



COMPTE RENDU du Conseil Municipal 2026

SEANCE PUBLIQUE DU 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin, à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal 2026 de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil, au 60 place de l'Eglise, sous la présidence de M. Alain BAUQUIS.

Date de convocation du Conseil Municipal 2026 : le 01 juin 2026

Présents : M. Alain BAUQUIS, Mme Fabienne DULIEGE, M. Yves VIGNON, Jonathan DUTREIGE, Mme Frédérique CUISNIER, Pascal MANZON, Mme Marie-Claire BERNARD-GRANGER, M. Christian MATHIS, Mme Carole ROCHAIX, Mme Cécilia PIGEOLET, Mme Laura MOULIN, Céline CAPELLI, M. Julien PETIOT

Absents Excusés : Mme Cathy CAMUS, M. Jean-Luc CHOQUARD

Procurations : Romain LETURGIE donne pouvoir à Mme Cécilia PIGEOLET, M. Loïc ALCARAS donne pouvoir à Mme Frédérique CUISNIER, M. Philippe MICHELI donne pouvoir à Mme Marie-Claire BERNARD-GRANGER, Mme Cindy MAISON donne pouvoir à Mme Laura MOULIN

Secrétaire de séance : M. Julien PETIOT

Constat de l'avis de convocation et du quorum

Le quorum et l'avis de convocation sont constats, le Maire ouvre la séance à 20 heures pour y traiter les sujets inscrits à l'ordre du jour sur l'avis de convocation, tous les Membres étant présents à 20h et d'accord.

➤ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS

Numéro	Date	Objet
2026.0013	21/04/2026	Avenant n° 2 au marché d'aménagement d'une nouvelle médiathèque (lot 13)
2026.0014	21/04/2026	Avenant n° 1 au marché d'aménagement d'une nouvelle médiathèque (lot 01)
2026.0015	23/04/2026	Avenant n° 1 au marché d'aménagement d'une nouvelle médiathèque (lot 04)
2026.0016	23/04/2026	Avenant n° 1 au marché d'aménagement d'une nouvelle médiathèque (lot 10)
2026.0017	24/04/2026	Avenant n° 3 au marché d'aménagement d'une nouvelle médiathèque (lot 12)

➤ Elections sénatoriales du 27 septembre 2026 : désignation des délégués titulaires et suppléants :

M. le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs a fixé les dates suivantes :

- élections des sénateurs, dimanche 27 septembre 2026

- désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux, vendredi 05 juin 2026

Pour la commune de Saint-Félix, disposant d'un conseil de 19 membres, il convient de désigner 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire propose à l'assemblée de désigner les délégués de la liste suivante :

LISTE : ALAIN BAUQUIS

BAUQUIS	Alain	Délégué titulaire
PIGEOLET	Cécilia	Délégué titulaire
VIGNON	Yves	Délégué titulaire
ROCHAIX	Carole	Délégué titulaire
LETURGIE	Romain	Délégué titulaire
CUISNIER	Frédérique	Délégué suppléant
ALCARAS	Loic	Délégué suppléant
CAPELLI	Céline	Délégué suppléant

VU le Code Electoral,

VU le décret 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2026-0217 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026,

VU le procès-verbal joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE :

- Les délégués de la liste suivante :

LISTE : ALAIN BAUQUIS

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ **Convention avec le CCAS de Rumilly pour l'épicerie solidaire, Jeanne Burdin :**

Comme chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly a approuvé le 20 avril 2026 une convention afin de soutenir le fonctionnement de l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin, en partenariat avec la Croix-Rouge et chaque Commune ou C.C.A.S de l'Albanais.

Dans le cadre de ce partenariat, il a été décidé de proposer aux Communes ou C.C.A.S de l'Albanais de participer à hauteur de 0.50€ minimum par habitant pour l'année 2026.

La convention de partenariat, ci-jointe en annexe, formalise cette participation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat proposé par la Ville de Rumilly concernant l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

Considérant la mission d'intérêt général et d'utilité publique menée par l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la convention de partenariat proposé par la Ville de Rumilly concernant l'Epicerie Solidaire Jeanne Burdin, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame PIGEOLET, 2^{ème} adjointe au Maire et élue référente, à signer la convention de partenariat précitée, ainsi que tout acte y afférant.
- **DIT** que la dépense en résultant sera inscrite à l'exercice du budget en cours.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ **Reprise de concessions en état d'abandon :**

M. le Maire rappelle que les communes ont pu accorder par le passé des concessions perpétuelles dans les cimetières communaux. Lorsque c'est le cas, leurs titulaires et leur famille bénéficient du droit de la jouissance permanente du terrain concédé. Cependant, il s'avère que, parfois, après deux ou trois générations, les concessions sont laissées à l'état d'abandon. Il explique que, pour remédier à cette situation et permettre à la Ville de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions en état d'abandon est légalement prévue.

Préalablement à la procédure de reprise, les services municipaux ont procédé à une démarche de communication et d'information pour permettre aux familles concernées de se faire connaître en mairie munies d'un titre de concession ou avec toute preuve permettant de pouvoir établir une filiation avec le concessionnaire. Elles peuvent ainsi prendre leurs dispositions concernant la concession ou les défunts.

Les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins 30 années d'existence et aucune inhumation ne doit avoir eu lieu au cours des 10 dernières années.

Pour garantir la validité de la procédure, les concessions doivent avoir fait l'objet de deux visites sur site avec de deux constats d'abandon et établissement de procès-verbaux dans les mêmes termes.

Des obligations légales en matière de notification d'affichage et non-affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées de cette procédure.

Le Conseil Municipal doit désormais se prononcer sur la reprise ou non des concessions abandonnées, les emplacements ainsi libérés pourront alors être de nouveau concédés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-17 à 18 et R2223-12 à 23 ;

Considérant que plusieurs sépultures du cimetière présentent un réel état d'abandon : leurs monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général des cimetières et certains peuvent présenter des risques pour les usagers et les concessions voisines ;

Considérant que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage de terrain communal.

Considérant que les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace mis à leur disposition mais cela devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, lorsque les concessionnaires sont eux-mêmes décédés et n'ont plus d'ayants-droits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que les 8 concessions visées par le tableau annexé à la présente délibération sont réputées en état d'abandon.
- **AUTORISE** M. le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations
- **DONNE** tous les pouvoirs à M. le Maire pour mettre en œuvre cette délibération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du CGCT).

Plusieurs missions lui sont dévolues, notamment l'accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal (se prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales) en respectant le devoir de secret professionnel.

Aucune personne morale ne peut être désignée en tant que « référent déontologue des élus », seule une personne physique peut l'être. Aussi, il revient aux collectivités d'identifier des personnes (individuelles/ou un collège de personnes) susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Un même référent pouvant être désigné par plusieurs collectivités, l'ADM (Association des Maires)⁷⁴, en concertation avec le CDG (Centre de Gestion)⁷⁴, propose de désigner une des deux personnes ayant été sollicitées et ayant accepté de remplir cette fonction pour les collectivités de Haute-Savoie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ **Désignation d'un élu délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS) :**

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La collectivité de Saint-Félix adhère au CNAS et tous les 6 ans, suite aux élections municipales, l'adhésion CNAS nécessite de renouveler les délégués.

Le Maire propose à l'assemblée de désigner Mme PIGEOLET, adjointe aux affaires éducatives et sociales, en qualité de déléguée élue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE :

- Madame Cécilia PIGEOLET en qualité de déléguée élue

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ **Désignation du correspondant défense :**

Depuis 2001, chaque conseil municipal doit désigner, en son sein, un Correspondant Défense. Cette fonction répond à la nécessité de maintenir un lien de proximité entre l'institution militaire et les citoyens, particulièrement depuis la suspension du service national. Il s'agit d'une mission de conseil et d'animation au sein de la municipalité.

Le Correspondant Défense s'articule autour de trois axes majeurs :

- Le Parcours de Citoyenneté : Il veille à la promotion du recensement citoyen auprès des jeunes de 16 ans et informe sur la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).
- La Mémoire et le Patrimoine : Il participe à l'organisation des cérémonies patriotiques (11 novembre, 8 mai, etc.) et à la transmission de l'histoire locale aux jeunes générations.
- La Sécurité et la Résilience : Il est l'interlocuteur privilégié des autorités en cas de crise (Plan Communal de Sauvegarde - PCS) et informe sur les métiers de la Défense ou de la Réserve opérationnelle.

Tout membre du Conseil Municipal (Maire, adjoint ou conseiller) peut être désigné. Contrairement aux commissions, il ne s'agit pas d'une élection au scrutin de liste, mais d'une désignation par le Conseil Municipal. Cette fonction ne donne droit à aucune indemnité de fonction supplémentaire.

Une fois désigné, l'élue devient le point de contact :

- Le Délégué Militaire Départemental (DMD).
- Le Centre du Service National et de la Jeunesse (CSNJ).
- Les associations d'anciens combattants

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de M. Pascal MANZON en qualité de Correspondant Défense pour la durée du mandat.

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L2121-21, Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne

Considérant que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.
- **DESIGNE** M. Pascal MANZON, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.
- **PRECISE** que cette fonction est exercée à titre bénévole et ne donne lieu à aucune indemnité spécifique.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur de Délégué Militaire Départemental (DMD).

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ **Désignation d'un correspondant incendie et secours :**

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile, a instauré l'obligation pour chaque conseil municipal de désigner un Correspondant Incendie et Secours.

Cette mesure vise à améliorer la coordination entre les communes et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), en créant un interlocuteur identifié sur les questions de prévention et de secours.

L'article L. 2124-32-1 précise que le correspondant doit être choisi parmi les membres du Conseil Municipal.

Le correspondant n'a pas vocation à se substituer au Maire dans ses pouvoirs de police, mais il assure des missions d'information et de liaison :

- Information des citoyens : Il participe à la sensibilisation des habitants aux risques majeurs et aux gestes qui sauvent.
- Appui au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : Il est un acteur clé dans l'élaboration et la mise à jour des dispositifs de gestion de crise de la commune.
- Lien avec le SDIS : Il est l'interlocuteur privilégié des sapeurs-pompiers pour les questions relatives à l'accessibilité des voies, à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) — notamment l'état des bornes incendie — et au volontariat.

Le Conseil Municipal désigne le correspondant par délibération. S'agissant d'une désignation, le vote a lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

Le nom du correspondant doit être communiqué au Préfet de département et au Président du conseil d'administration du SDIS.

Cette fonction est exercée à titre bénévole et ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de M. Yves VIGNON pour assurer les fonctions de Correspondant Incendie et Secours pour la durée du mandat.

Cette nomination permettra de renforcer la culture de sécurité civile au sein de notre commune et de fluidifier nos échanges techniques avec les services de secours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-14-1 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ; **Vu** l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas de d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours avant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CREE** la fonction de correspondant incendie et secours.
- **DESIGNE** M. Yves VIGNON, 1^{er} adjoint, comme correspondant incendie et secours pour la commune
- **DIT** que le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

➤ **Désignation des membres de la Conférence de l'Entente pour la nouvelle gendarmerie (annule et remplace la délibération n° 2026.00021 du 20 mars 2026) :**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a décidé, par délibération en date du 25 novembre 2025, de valider le principe de portage mutualisé du projet de construction d'une nouvelle gendarmerie avec la commune d'Alby sur Chéran.

En effet, cette dernière garantit une présence permanente des forces de l'ordre, indispensable pour assurer la sécurité des habitants, réduire les délais d'intervention et prévenir la délinquance.

La gendarmerie joue également un rôle de proximité, fondé sur la connaissance du territoire et de sa population, favorisant la confiance avec les citoyens et la puissance publique.

Enfin, la caserne contribue au dynamisme local, en maintenant des emplois, des familles et des services publics essentiels, et participe à l'attractivité et à l'équilibre du territoire.

Par délibération en date du 24 février 2026, la commune a validé la signature d'une Convention d'Entente avec la communauté d'agglomération du Grand Annecy et la commune d'Alby sur Chéran pour régir les modalités de fonctionnement de ce co-portage.

Conformément aux dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT, la Conférence intercommunale est composée comme suit :

- Quatre sièges pour l'EPCI « Le Grand Annecy » ;
- Deux sièges pour la commune d'Alby/Chéran ;
- Deux sièges pour la commune de Saint-Félix.

Les membres de la Conférence intercommunale sont désignés par les organes délibérants des parties à l'entente, au scrutin secret, conformément aux dispositions légales applicables.

En complément, chaque partie désigne deux membres suppléants parmi les membres de son organe délibérant. Les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des membres titulaires. Leur désignation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues pour les membres titulaires.

Il est précisé que, l'Entente n'ayant aucune personnalité morale, aucune indemnité de fonction n'est versée par celle-ci dans le cadre de ce mandat de représentation.

Il convient dès lors de désigner 2 élus titulaires et 2 élus suppléants pour participer à cette Conférence d'Entente qui se réunir aussi souvent que nécessaire, a minima 1 fois dans l'année.

La commune a délibéré une 1^{ère} fois le 20 mars dernier pour désigner Mme Duliège et M. Vignon comme membres titulaires. Or, Mme Duliège participant déjà à l'entente intercommunale au titre de vice-présidente du Grand Annecy, elle ne peut être désignée par 2 membres différents de l'Entente. Par conséquent, il convient de désigner un nouveau membre titulaire.

Vu la délibération du conseil municipal du 24 février 2026,

Vu la signature d'une Convention d'Entente avec la communauté d'agglomération du Grand Annecy et la commune d'Alby sur Chéran en date du 11 mars 2026,

Vu les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT,

Considérant la nécessité de désigner 4 membres élus pour siéger à la Conférence d'Entente pour la construction de la nouvelle gendarmerie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** M. Alain BAUQUIS et M. Yves VIGNON comme membres titulaires et Mmes Frédérique CUISNIER et Carole ROCHAIX comme membres suppléants de la Conférence d'Entente de la nouvelle gendarmerie

POUR		CONTRE		ABSTENTION		UNANIMITE	x
------	--	--------	--	------------	--	-----------	---

Points divers :

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il a, à titre personnel, conclu un bail commercial portant sur un bâtiment agricole situé au 127 route des Clus, sur les parcelles cadastrées B 1775, B 1772 et B 1771.

Le PLUi du Pays d'Alby – modification n°1 a été approuvé le 17 décembre 2020.

Le PLUi du Pays d'Alby – modification n°2 a été approuvé le 4 juillet 2024.

Le bail commercial a été conclu, avec la société MP TRANSPORTS TOUTES DISTANCES, le 4 septembre 2023, à une date où le PLUi du Pays d'Alby – modification n°1 était en vigueur.

L'activité de cette société génère plusieurs nuisances pour les riverains qui se plaignent depuis plusieurs mois et qui ont adressé une pétition récente à la mairie.

Au niveau urbanistique, les parcelles étant situées en zone A et AP, il aurait fallu que le gérant procède à un changement de destination.

Le Maire précise qu'au regard de son implication directe dans ce dossier, il va se déporter pour laisser les adjoints être les interlocuteurs privilégiés des administrés et des partenaires.

Fin de séance à 21h00

**Le Maire,
Alain BAUQUIS**



**Le secrétaire de séance,
Julien PETIOT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, representing the signature of Julien PETIOT.